



**Arrêté n°2023 - 2707 du 8 novembre 2023**

**modifiant et complétant les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n°2020-2246 du 21 octobre 2020 autorisant la société PAPREC PLASTIQUES à exploiter un centre de transit, tri et traitement de déchets plastiques à recycler sur le territoire de la commune de Verdun**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2020-2246 du 21 octobre 2020 modifié autorisant la société PAPREC PLASTIQUES à exploiter un centre de transit, tri et traitement de déchets plastiques à recycler sur le territoire de la commune de Verdun ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation, en date du 26 décembre 2022 ;

Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale et de non substantialité prise par le Préfet de la Meuse en date du 11 avril 2023 ;

Vu l'avis en date du 9 janvier 2023 de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Vu l'avis en date du 12 janvier 2023 de la Direction Départementale de Territoires de Meuse ;

Vu l'avis en date du 30 mai 2023 du Service départemental d'incendie et de secours de la Meuse ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant en dates du 11 mai 2023 et du 31 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé n°EK/364-2023 reçu le 11 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 3 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/428-2023 reçu le 23 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 31 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

.../...

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces modifications notables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement et de fixer certaines dispositions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PAPREC PLASTIQUES, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Verdun, d'un centre de transit, tri et traitement de déchets de plastiques à recycler comme matières.

##### Article 2 : Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales existants sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

##### Article 3 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2020-2246 du 21 octobre 2020 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté à l'exception de l'article 1.1.1 autorisant l'exploitation.

#### CHAPITRE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 4 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traitée étant supérieure à 10 t/j.	Capacité de broyage de matières/ déchets plastiques : 140 t/j et 30 750 t/an	A
2661-2	Transformation de polymères : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique a) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 20 t/j		E

2661-1-a	Transformation de matières plastiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j.	Quantité maximale de déchets de plastiques susceptible d'être extrudée après broyage : <b>120 t/j</b> et <b>38 000 t/an.</b>	A
2662-1	Stockage de polymères 1. Le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Quantité maximale de déchets de plastiques ou de matières plastiques susceptible d'être stocké : 29 986 m <sup>3</sup> Déchets de papiers/cartons/bois et DND autres : 688 m <sup>3</sup>  Soit un total maximal de déchets pouvant être présent dans l'établissement de <b>30 674 m<sup>3</sup></b>	E
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>		E
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	Surface maximale dédiée au regroupement de métaux : <b>192 m<sup>2</sup>.</b>	D
1185-2	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009, dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Deux groupes froids des extrudeuses de 135 kg chacun (environ 121,5 litres à l'état liquide) Fluide : R407C soit au total : <b>270 kg</b>	NC
1435	Station-service Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m <sup>3</sup> au total	Le volume annuel de gasoil distribué étant de : <b>200 m<sup>3</sup></b>	NC

1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes de bois : 84 m <sup>3</sup>	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 tonnes	Stockage de bouteilles de propane pour chariots élévateurs : au maximum 120 bouteilles de 13 kg présentes dans l'établissement soit au total : <b>1,56 tonne</b>	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 250 tonnes au total	Stockage de gasoil : 1 cuve enterrée de 40 m <sup>3</sup> soit une quantité totale de <b>34 tonnes</b>	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes au total	Stockage de fioul : 2 cuves aériennes de 1 500 litres, soit une quantité totale de : <b>2,64 tonnes</b>	NC
2910-A	Combustion	Chaudière alimentée au fioul d'une puissance thermique de <b>25 kW</b>	NC

A installations et équipements classés sous le régime de l'autorisation.

E installations et équipements classés sous le régime de l'enregistrement.

D installations et équipements classés sous le régime de la déclaration.

NC installations et équipements non classés, mais connexes des installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration.

#### **Article 5 : Organisation de l'établissement**

##### **Les installations du centre sont organisées de la façon suivante :**

Référence bâtiment/zone	Affectation et/ou usage
Bâtiment n° 1 (2 900 m <sup>2</sup> )	- Activité de production (extrudeuses) - Laboratoire - Administration - Chaufferie - Vestiaires/réfectoire - Local à pharmacie
Bâtiment n° 2 (2 300 m <sup>2</sup> )	- Stockage consommables et matériels - Quai de déchargement/chargement - Atelier mécanique
Bâtiment n° 3 (2 340 m <sup>2</sup> )	- Stockage matières premières - Quai de déchargement/chargement - Vestiaires/réfectoire
Bâtiment n° 4 (1 835 m <sup>2</sup> )	- Activité de production (presse) - Chaîne de tri/presse/coupe bobine/stockage - Silo d'homogénéisation

Bâtiment n° 5 (832 m <sup>2</sup> ) Auvent (832 m <sup>2</sup> )	- Activité de production (Lavage/broyage)
Bâtiment n°6 (2 480 m <sup>2</sup> )	- Activité de production (extrudeuses)
Auvent n°7 (1 000 m <sup>2</sup> )	- Stockage de plastiques - Local de sprinklage de 50 m <sup>2</sup> - Cuve de sprinklage de 1 020 m <sup>3</sup>
Bâtiment n°8 (640 m <sup>2</sup> )	- Locaux administratifs
Angle Nord-est du bâtiment n° 1	- 2 transformateurs électriques
Nord-Ouest du bâtiment n°4	- 1 transformateur électrique
Angle Nord-Est du bâtiment n°5	- 1 transformateur électrique
Nord-Ouest du bâtiment n°6	- 2 transformateurs électriques

#### **Article 6 : Situation géographique de l'établissement**

Les installations autorisées par le présent arrêté sont implantées lieu-dit "Chicago", sur les parcelles cadastrales suivantes de la section BP du plan communal de Verdun : 15, 16, 47, 137, 145, 146, 147, 150, 151, 156, 162, 165, 167, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 201 et 206, occupant une surface au sol de 62 229 m<sup>2</sup>.

#### **Article 7 : Nature des déchets admissibles dans l'établissement**

Seules sont autorisés à être réceptionnés dans le centre des déchets de plastiques non dangereux non souillés à recycler comme matières, comprenant notamment :

- les polyoléfines (PE, PP...),
- les styréniques (PS, ABS...),
- les matières dites techniques (Polyamide, Polyacétal...),
- les polychlorures de vinyle (PVC),

et les déchets de :

- papiers / cartons
- bois
- ferraille / métaux
- Déchets non dangereux en mélanges

**L'admission d'ordures ménagères brutes, de déchets industriels dangereux et de déchets fermentescibles est interdite dans l'établissement**

#### **Article 8 : Suivi et traçabilité des déchets de plastiques**

Les livraisons de déchets de plastiques à recycler font l'objet d'un accord souscrit entre l'exploitant de l'établissement, prestataire, et le client détenteur ou producteur, qui précise notamment les modalités d'enlèvement, les caractéristiques, ainsi que les différents modes de valorisation de ces matières.

Lors d'un enlèvement chez le client, un bon d'enlèvement précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement est établi.

Un contrôle de la qualité du déchet est réalisé à la réception sur le centre, sur la base d'une procédure, qui intègre notamment une consigne spécifique à la gestion des refus. Ces refus font l'objet d'un enregistrement.

Les informations suivantes sont conservées par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets de plastiques, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités d'élimination et/ou valorisation ;
- les dates de cession, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers éventuel, les termes du contrat, les modalités d'élimination et/ou valorisation ;
- les quantités traitées, les dates d'enlèvement et la destination des matières, les refus ;
- les bilans annuels des transactions.

### **CHAPITRE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **Article 9 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté ainsi que les autres réglementations en vigueur.

### **CHAPITRE 4 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 10 :**

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est industriel.

### **CHAPITRE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article 11 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées au sein de l'établissement industriel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 100 809 € TTC.

Le montant des garanties financières est basé sur l'indice TP01 d'octobre 2022 (127,7) et d'un taux de TVA de 20 %.

#### **Article 12 : Modalités de constitution des garanties financières**

L'exploitant transmet au Préfet de la Meuse un document attestant de la constitution des garanties financières mentionnées à l'article 11 **dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.**

#### **Article 13 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation des installations conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **Article 14 : Quantités maximales de déchets résiduels pouvant être entreposées dans l'établissement**

A tout moment, les quantités de déchets résiduels produits par les activités de l'établissement et pouvant y être entreposées ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

<b>Nature des déchets</b>	<b>Quantité maximale présente sur le site</b>
Déchets de plastiques ultimes non valorisables	10 t
Déchets non dangereux divers	10 t

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer régulièrement les déchets produits.

Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées.

Il tient à jour un état des stocks de déchets résiduels produits par le fonctionnement de l'établissement, dans un registre, en prenant en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs doivent être conservés a minima pendant 10 ans.

## **TITRE 2 – RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

### **Article 15 : Rythme de fonctionnement**

L'établissement peut fonctionner en 5 x 8, 7 jours sur 7.

Les livraisons et expéditions de déchets de plastiques et de matières plastiques sont permises du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

### **Article 16 : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 17 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 18 : Obligation d'information**

L'ensemble des dispositions de la présente autorisation sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute entreprise chargée d'effectuer des travaux dans l'enceinte de l'établissement.

### **Article 19 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des installations tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ou à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et d'analyses, ainsi que les registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

#### **CHAPITRE 1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 20 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face à la variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage de déchets ou produits à l'air libre est interdit sauf lors des exercices de lutte contre l'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### **Article 21 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les modalités de réalisation, de mise en place et d'adaptation des dispositifs visant à limiter les dégagements d'odeurs sont respectées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une étude diagnostic portant sur les odeurs dans l'air ambiant autour de l'établissement, ainsi que de mesures complémentaires d'évaluation de l'impact olfactif des installations, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

##### **Article 22 : Voies de circulation**

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de boues ou de poussières sur les voies publiques d'accès au site.



### **Article 23 : Émissions et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence, ainsi que les abords des installations, lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

### **CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 24 : Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment de siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillon et des points de mesure conformes à la norme NF 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **Article 25 : Conduits et installations raccordées**

Les rejets atmosphériques canalisés liés aux activités de l'établissement sont uniquement issus de la chaudière consommant du fioul et du broyage et de l'extrusion de déchets de plastiques.

Les extrudeuses sont équipées d'un système de dégazage permettant de capter les composés organiques volatils (COV). Les gaz sont aspirés par une pompe à vide connectée à un séparateur sous eau. Le condensat des purges est limité à 5 litres par semaine et est évacué via les filières de traitement dûment autorisées à cet effet.

Les broyeurs sont équipés de cyclones et de filtres à manches qui permettent la récupération des poussières issues des opérations de broyage des matières plastiques. La teneur en poussières des

effluents gazeux sortant des filtres à manches et canalisés avant leur rejet dans l'air, n'excède pas 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **Article 26 : Valeurs limites d'émissions applicables aux rejets atmosphériques des extrudeuses**

Les émissions de COV issues des extrudeuses, après avoir été captées et traitées par le système de dégazage visé à l'article 3.2.2 du présent arrêté, sont canalisées avant d'être rejetées à l'atmosphère.

Les rejets gazeux dans l'air des extrudeuses doivent respecter les valeurs limites en COV non méthanique, exprimées en carbone total suivantes pour l'ensemble de l'installation :

Valeurs limites	Maximum	Unité
Concentration	50	mg/Nm <sup>3</sup>
Flux horaire	2	kg/h

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie du rejet canalisé.

#### **Article 27 : Contrôle des rejets atmosphériques et transmission des résultats**

Dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis selon une périodicité annuelle, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé et indépendant une campagne de prélèvements et d'analyses permettant de vérifier le respect des valeurs limites applicables aux émissions atmosphériques des broyeurs et installations d'extrusion de matières plastiques définies respectivement aux articles 3.2.2 et 3.2.3 du présent arrêté.

Le rapport des résultats de ces mesures, accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels dépassements desdites valeurs limites d'émissions et les mesures prises pour y remédier, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE DE LA CHAUDIÈRE FONCTIONNANT AU FIOUL**

#### **Article 28 :**

Les conditions d'entretien et de contrôle de la chaudière fonctionnant au fioul respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 1 : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **Article 29 : Origine des approvisionnements en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau de distribution public de la ville de VERDUN.

Les utilisations de l'eau dans l'établissement sont les suivantes :

- pour des usages sanitaires,
- pour le transport et le refroidissement des granulés de matières plastiques au niveau des extrudeuses,
- pour l'installation de broyage-lavage de déchets de plastiques.

Les circuits d'eau des installations industrielles fonctionnent en circuit fermé, un appoint d'eau est effectué si nécessaire.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux interventions en cas de sinistres, aux exercices des moyens de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

## **Article 30 : Réseaux d'eau potable et milieux de prélèvement**

### **Enregistrement des prélèvements d'eau :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

Le relevé de ce dispositif doit être mensuel, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Protection des réseaux d'eau potable :**

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou système de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est (sont) installé(s), afin d'isoler les réseaux d'eaux et éviter d'éventuels retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'exploitant met en place une procédure de contrôle régulier de ce système.

## **CHAPITRE 2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 31 : Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Tout rejet d'effluents aqueux non prévu au chapitre 3 du présent titre du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents aqueux devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents aqueux.

### **Article 32 : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents aqueux doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 33 : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et devant résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations transportant des substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **CHAPITRE 3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 34 : Identification des effluents liquides**

Les différents effluents liquides produits par l'établissement sont les suivants :

- les eaux industrielles résiduaires,
- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales de toitures, voiries et parking.

#### **Article 35 : Collecte et traitement des effluents liquides**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents liquides dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

#### **Eaux pluviales de toitures, voiries et parking :**

Toutes les eaux pluviales seront collectées via un réseau de canalisations et déversées dans un bassin de régulation de 3860 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales de voiries transiteront par un dégrilleur et un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le bassin de régulation. Elles respectent les valeurs limites fixées définies à l'article 38 du présent arrêté. .

Les eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments rejoindront directement le bassin de régulation. .

Le séparateur-décanteur est suffisamment dimensionné et conforme à la norme en vigueur.

#### **Eaux-vannes et eaux usées domestiques :**

Les eaux usées du bâtiment n°3 sont traitées par une mini-station biologique avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site. La station biologique respecte les dispositions réglementaires en vigueur pour les installations d'assainissement non collectif. L'exploitant dispose d'une autorisation de raccordement avec le propriétaire et le gestionnaire du système d'assainissement collectif.

Les eaux usées du bâtiment n°1 sont dirigées vers le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration urbaine de la ville de Belleville-sur-Meuse.

#### **Eaux industrielles résiduaires :**

Les eaux industrielles résiduaires identifiées sont les eaux issues de la captation des COV dans les émissions atmosphériques des installations d'extrusion et les eaux sortant de la centrifugeuse.

Les eaux issues de la captation des COV sont récupérées et évacuées en tant que déchets vers les filières de traitement dûment autorisées à cet effet.

Les eaux sortant de la centrifugeuse sont filtrées pour limiter les matières en suspension. Les purges sont rejetées dans le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration urbaine de la ville de Belleville-sur-Meuse.

Eaux de l'aire de distribution de carburant :

Un séparateur d'hydrocarbures dédié permet de traiter les eaux potentiellement polluées par des hydrocarbures de l'aire de distribution avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales du site.

La surface de l'aire de distribution de carburant est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci

**Article 36 : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les exutoires autorisés pour les différents effluents aqueux de l'établissement se définissent comme suit :

Nature des effluents collectés	Eaux sanitaires et eaux usées domestiques		Eaux de l'aire de distribution de carburant	Eaux pluviales des voiries et parking	Eaux pluviales des toitures non polluées
	Bâtiment n°1	Bâtiment n°3 et 8			
Traitement interne	Mini-station biologique	/	Séparateur d'hydrocarbures	Dégrilleur Bassin de régulation Séparateur d'hydrocarbures Décanteur lamellaire	/
Exutoire de rejet	Réseau pluvial public de la ville de VERDUN (débit de fuite accordé par le gestionnaire : de 9l/s/ha)	Réseau d'assainissement public de la ville de BELLEVILLE-SUR-MEUSE	Réseau pluvial public de la ville de VERDUN (débit de fuite accordé par le gestionnaire : de 9l/s/ha)		

*\*Réseau pluvial public de la ville de VERDUN (débit de fuite accordé par le gestionnaire : de 9l/s/ha)*

**Article 37 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement**

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées dans le bassin de régulation de 3 860 m<sup>3</sup> (dont 1 786 m<sup>3</sup> sont dédiés à la rétention) après activation d'une vanne de rétention.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif de rétention sont maintenus en état de marche, signalés, et doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Le contrôle de l'étanchéité de ce(s) dispositif(s) de confinement, son (leur) entretien et le fonctionnement des vannes de fermeture font l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux polluées sont dirigées, en fonction des résultats d'analyses, vers l'une des filières de traitement autorisées par le présent arrêté.

**Article 38 : Valeurs limites d'émission dans le réseau pluvial public**

Les eaux pluviales de l'établissement rejetées dans le réseau pluvial public doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	≤ 30 °C
DCO	≤ 90 mg/l <sup>(1)</sup>
DBO <sub>5</sub>	≤ 30 mg/l <sup>(1)</sup>
MEST	≤ 30 mg/l <sup>(1)</sup>
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Concentration moyenne sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

Les effluents aqueux dont les caractéristiques ne respectent pas les limites fixées au a du présent article, sont collectés puis éliminés par le biais d'une filière de traitement dûment autorisée à cet effet .

Les justificatifs d'évacuation et d'élimination sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 39 : Mesures périodiques de la pollution rejetée**

Les eaux pluviales rejetées font l'objet d'un contrôle **annuel** portant sur les paramètres réglementés à l'**article 38** du présent arrêté.

### **TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **Article 40 : Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores produites par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### **Article 41 : Niveaux limites de bruit**

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

#### **Article 42 : Autosurveillance des émissions sonores**

Une mesure des niveaux sonores est effectuée **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Ces mesures sont opérées dans les zones à émergence réglementée les

plus proches et en limite de propriété de l'établissement, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Article 43 : Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (panneaux, marquages au sol...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Article 44 : Installations électriques – Mise à la terre**

Les installations électriques de l'établissement sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur. Les vérifications sont réalisées suivant une fréquence minimale annuelle.

Le rapport de vérification annuelle doit notamment comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'exploitant est tenu de conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

### **Article 45 : Moyens de détection et de lutte**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte et de détection adaptés aux risques à défendre, et au minimum ceux définis ci-après :

- une réserve d'eau d'incendie d'une capacité de 240 m<sup>3</sup>, implantée à proximité du bâtiment 1,
- une réserve d'eau d'incendie d'une capacité de 240 m<sup>3</sup> implantée à proximité du bassin de rétention et de régulation des eaux,

- 240 m<sup>3</sup> d'eau disponible dans la cuve de 500 m<sup>3</sup> nécessaire pour le process au niveau du bâtiment 6 ;
- deux poteaux d'incendie normalisé ayant un débit d'eau d'au moins 40 m<sup>3</sup>/h chacun situé à l'extérieur du site,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (liquides inflammables, stocks de plastique, déchets...) et de l'ensemble des postes de chargement et de déchargement. Ils sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des robinets d'incendie armés (RIA) dans les bâtiments 2,3,4, 5, 6 et 7.
- Les bâtiments 4, 5 et 6 sont équipés d'un système d'extinction automatique fixe à eau de type sprinklage. Une cuve de 1 020 m<sup>3</sup> d'eau accolée au bâtiment 7 est dédiée à ce système d'extinction automatique,
- le mur du bâtiment 3 séparant le bâtiment 3 du bâtiment 4 est équipé d'un système de sprinklage sur 10 m de large pour protéger le bâtiment 4.

Une détection d'incendie est opérationnelle dans les bâtiments de stockage.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas de défaillance d'un équipement (pompe, poteau...), de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Les moyens de lutte contre un incendie doivent pouvoir être accessibles et mis en œuvre à tout moment.

Les moyens de lutte contre un incendie fixes et mobiles ci-dessus, font l'objet d'une procédure de maintenance dans laquelle sont définis notamment les contrôles et test à réaliser, leur fréquence et leur traçabilité

Pour toutes les installations, l'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

#### **Article 46 : Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir avant l'exploitation des installations, un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan de secours doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
  - l'état des différents stockages (nature, volume...),
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,



- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents dans l'établissement doivent figurer dans un classeur annexé au plan de secours interne.

Ce plan de secours doit régulièrement être mis à jour. Il l'est en particulier à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan de secours et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan de secours ou lors de ses révisions, l'exploitant doit définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Ce plan de secours est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

## **TITRE 7 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX**

### **CHAPITRE 1 : DÉCHETS ENTRANT DANS L'ÉTABLISSEMENT**

#### **Article 47 : Déchets autorisés**

L'établissement est autorisé à recevoir des déchets non dangereux, excepté les ordures ménagères brutes et les déchets fermentescibles.

#### **Article 48 : Origine géographique des déchets pouvant être réceptionnés dans l'établissement**

Les origines géographiques des déchets non dangereux définies ci-après sont autorisées sous réserve du respect du principe d'autosuffisance et de proximité précisé dans la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 et repris à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs et clauses des plans territoriaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux concernés, en particulier du plan régional de prévention et de gestion des déchets du Grand Est.

Nature des plastiques	Éléments organohalogénés	Flux maximaux (t/an)	% du t/an par type de plastiques	Origine géographique	Type d'opération réalisée dans le centre				
					Extrusion	Broyage	Broyage et lavage	Tri	Mise en balles
PVC	Chlore Plomb possible	37 500 t/an	5,00 %	(1)	/	OUI	/	/	OUI
Matières ** techniques (Polyamide, Polyacétale ...)	Brome possible		10,00 %		/	OUI	/	/	OUI
PE (Polyéthylène)	Non		25,00 %		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
PP ( Polypropylène)	Brome possible		50,00 %		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Polymères styréniques	Non		10,00 %		OUI	OUI	/	OUI	OUI

(1) L'origine des déchets de plastiques doit respecter strictement le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

#### **Article 49 : Acceptation des balles de plastique non triées**

L'exploitant met en place une procédure de réception des balles de plastique non triées de la manière à s'assurer de l'absence de bouteilles susceptibles d'avoir contenu des produits phytosanitaires, des huiles moteurs, et plus généralement tout produit toxique ou dangereux pour l'environnement.

Cette procédure écrite d'échantillonnage est adaptée au lot reçu de manière à obtenir un échantillon représentatif du lot et tenue à disposition de l'inspection des installations classées qui, à tout moment, peut demander à l'exploitant de réviser cette procédure. Toute modification de la procédure nécessite l'avis favorable préalable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la traçabilité des contrôles effectués et tient les résultats des contrôles effectués à disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Les informations nécessaires à l'identification de chaque lot doivent y apparaître.

En cas de présence d'un produit interdit dans l'échantillon prélevé, l'exploitant renvoie à son expéditeur l'ensemble des balles issues du producteur à l'origine de la non-conformité.

#### **Article 50 : Traçabilité des déchets et matières plastiques entrants ou sortants**

La traçabilité des déchets et matières plastiques (origine, quantité, filières d'éliminations), entrants ou sortants, est assurée par l'attribution d'un numéro de lot pour chaque entrée et chaque sortie. Ces informations sont tenues à jour et reportées dans un registre. Les registres et rapports doivent être conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans au minimum.

### **CHAPITRE 2 : STOCKAGES DES DÉCHETS ET MATIÈRES PLASTIQUES**

#### **Article 51 : État des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des quantités de déchets et matières plastiques stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des déchets et matières stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 52 : Organisation et aménagement des stockages**

Les stockages sont divisés en plusieurs volumes unitaires (îlots) tels que définis sur les documents annexés au présent arrêté.

Des passages libres d'au moins deux mètres de large sont réservés latéralement autour de chaque îlot de stockage de façon à faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie.

Une matérialisation physique est mise en place au niveau du sol.

Les volumes stockés, les hauteurs de stockage ainsi que les dispositifs coupe feu respectent les dispositions reprises dans les documents annexés au présent arrêté.

Pour les stockages couverts, un espace libre d'au moins un mètre est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Le stationnement à proximité des stockages de déchets ou matières combustibles, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans ces stockages ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant, est interdit.

#### **Article 53 : Propreté des locaux**

Les surfaces à l'intérieur et à proximité des stockages sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières ou de matières combustibles qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

## **TITRE 8 – ARTICLES D'EXÉCUTION ET D'INFORMATION**

### **Article 54 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Verdun pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 55 : Exécution et information**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Verdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société PAPREC PLASTIQUES et adressée, pour information, au Service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, à la Direction départementale des territoires de la Meuse, à la Délégation territoriale Meuse de l'Agence régionale de Santé Grand-Est et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

